

As of 2020-01-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2020-01-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

Excluded Employees Regulation

Règlement sur les employés exclus

Regulation 9/2007
Registered February 7, 2007

Règlement 9/2007
Date d'enregistrement : le 7 février 2007

Persons excluded from the definition "employee"

1 For the purposes of *The Civil Service Superannuation Act*, a person who

(a) provided services to the Manitoba Department of Justice under a contract for service; and

(b) by virtue of an agreement between the government and the Manitoba Government and General Employees Union dated July 6, 2005, was recognized as an employee under *The Civil Service Act* as of April 1, 2005;

is excluded from the definition "employee" in *The Civil Service Superannuation Act* until April 1, 2007.

Personnes exclues de la définition de « employé »

1 Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est exclu jusqu'au 1^{er} avril 2007 de la définition de « employé » figurant dans cette loi quiconque :

a) a fourni des services au ministère de la Justice du Manitoba en vertu d'un contrat de service;

b) a été reconnu à titre d'employé visé par la *Loi sur la fonction publique* en date du 1^{er} avril 2005, en vertu d'une convention conclue le 6 juillet 2005 entre le gouvernement et le Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba.